

VD_OMNI PE.2018.0089 vom 24. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0089

FR: VD_OMNI PE.2018.0089 du 24 janvier 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0089 del 24 gennaio 2019

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du SPOP refusant l'octroi d'une autorisation de séjour en vue du mariage à un ressortissant serbe, dont la compagne, également serbe, est titulaire d'une autorisation provisoire. En l'occurrence, le dossier ne contient pas d'indice permettant de douter que le mariage serait sérieusement voulu, cela d'autant que le couple avait déjà vécu ensemble par le passé et a deux enfants communs. A cet égard, les arguments avancés par le SPOP en relation avec un abus de droit ne convainquent pas. En outre, contrairement à ce que retient le SPOP, la condition de l'indépendance financière doit être considérée comme remplie eu égard à la promesse d'engagement produite par le recourant qui, ajoutée aux revenus de sa compagne et de son fils aîné en apprentissage, permettra de couvrir les charges de la famille. Partant, l'examen prima facie des conditions de l'art. 85 al. 7 LEI permet de retenir que les chances du recourant d'obtenir le droit de résider en Suisse à la suite de son mariage sont bonnes, cela d'autant que leurs enfants communs en formation ont désormais la nationalité suisse.

Erwägungen

E. 1

La décision du SPOP peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recourant est directement touché par la décision attaquée (art. 75 al. 1 let. a et 99 LPA-VD), le recours a été formé en temps utile (art. 95 et 96 al. 1 let. a LPA-VD) et il satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

décembre 2003 sur l'action sociale (RLASV; BLV 850.051.1), après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants à charge (art. 31 al. 2 de la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale [LASV; BLV 850.051]). Il résulte de ce barème, annexé au règlement, que le forfait mensuel d'entretien s'élève à 2'375 fr. pour quatre personnes, montant auquel s'ajoute un supplément de 200 fr. par personne dès la troisième personne âgée de 16 ans révolus dans le ménage.

E. 3

a) Le SPOP soutient que la requête serait constitutive d'un abus de droit. Il n'avance toutefois aucun argument convaincant à ce sujet. Le recourant affirme qu'il s'était séparé de la mère de ses enfants, qu'il revenait parfois en Suisse afin de conserver un lien avec ses enfants, tout en logeant chez des amis, et que lui-même et B. _____ avaient renoué un contact plus intime en 2017 et souhaitaient désormais reformer une famille. Le fait que le

recourant ait déclaré en 2013 vivre "partiellement" en concubinage avec B. _____ (cf. let. D ci-avant) ne suffit pas à retenir un abus de droit, cet élément pouvant être le reflet d'une relation compliquée entre les recourants. On relèvera encore que B. _____ est titulaire d'une admission provisoire qui ne lui permet pas de se rendre en Serbie. Un refus de délivrer au recourant une autorisation en vue du mariage reviendrait ainsi à priver les intéressés de toute possibilité de se marier. En l'occurrence, le dossier ne contient en définitive pas d'indice permettant de douter que le mariage serait sérieusement voulu et indiquant qu'il viserait en réalité à éluder les règles de police des étrangers. La première condition posée par la jurisprudence pour pouvoir tomber dans le champ de protection du droit au mariage étant réalisée, seule reste à trancher la question de savoir si, au regard des circonstances du cas d'espèce, il apparaît clairement que le recourant pourrait être admis provisoirement en Suisse une fois marié. Ceci conduit nécessairement à se demander si les conditions de fond qui président à l'octroi d'une admission provisoire, c'est-à-dire d'un titre non limité à la préparation et célébration du mariage, seraient réunies en cas de mariage. b) Il ressort du dossier de la cause que le recourant a l'intention de vivre en ménage commun avec la recourante et leurs enfants, que la famille dispose d'un logement approprié, que la recourante ne perçoit pas de prestations complémentaires LPC ni ne pourrait en percevoir grâce au regroupement familial. Un procès-verbal d'audition de police du 2 novembre 2013 (pièce 82 du dossier du SPOP) laisse par ailleurs apparaître que le recourant parle et comprend relativement bien le français. En ce qui concerne la condition de l'indépendance financière de la famille, il n'y a pas lieu d'écarter la promesse de ***** d'engager le recourant pour une durée indéterminée, prévoyant un revenu mensuel brut de 4'500 fr. pour 45 heures par semaine. Le document, daté et signé par les parties, semble d'ailleurs correspondre aux exigences formulées par le SPOP dans son courrier du 22 septembre 2017. Il y a ainsi lieu de tenir compte de ce revenu, tout comme de celui de B. _____, à raison de 425 fr. net par mois et de celui de l'enfant C. _____, à raison de 700 fr. brut par mois, à tout le moins, dont les contrats ont été produits. Leur situation financière peut ainsi être évaluée comme il suit, selon le barème vaudois : Libellé Revenus charges Revenu de A. _____ 4'500 fr. 675 fr. (env. 15%) Revenu de B. _____ 425 fr. Revenu de C. _____ 700 fr. 71 fr. 75 (10,25%, sans LPP) Impôt à la source 12.56 fr.* Assurances maladie 980 fr.* Loyer 1080 fr.* Minimum vital (2'375.- + 200.- + 200.-) 2775 fr. Totaux 5'625 fr. 5'594 fr. 31 *montants repris du tableau du SPOP du 2 février 2018 Force est de constater que les charges de la famille seront couvertes par les revenus, de sorte qu'il y a lieu d'admettre que les moyens financiers de la famille lui permettra de subvenir à ses besoins sans dépendre de l'aide sociale. Cela est d'autant plus le cas que la famille bénéficiera très probablement de subventions par l'assurance maladie - ce qui est d'ailleurs déjà très probablement le cas de la mère et des enfants -, qui financeront, le cas échéant, tout ou partie des primes minimales. Il en va de même en appliquant la méthode de la CSIAS qui est plus favorable au recourant. Ainsi, l'examen prima facie des conditions de l'art. 85 al. 7 LEI permet de retenir que les chances du recourant d'obtenir le droit de résider en Suisse à la suite de son mariage sont bonnes. On relève d'ailleurs que les démarches en vue du mariage sont avancées et que la procédure "au fond", postérieure au mariage, permettra de vérifier si la promesse d'engagement de ***** est bel et bien sérieuse, ou si le recourant trouve un autre engagement pour subvenir à ses besoins, seul l'examen prima facie étant pertinent dans le cadre de la présente procédure. Il se pose encore la question de savoir s'il y a des chances que le SEM révoque l'admission provisoire de B. _____ à la suite de son mariage en estimant qu'elle est désormais apte à retourner en Serbie. Compte tenu du fait

que ses enfants ont désormais la nationalité suisse et sont encore en formation – l'un d'eux étant d'ailleurs encore mineur –, un tel refus paraîtrait a priori contraire à l'art. 8 CEDH. Une autorisation de séjour en vue du mariage doit ainsi être délivrée au recourant. Encore doit-on rappeler qu'une telle autorisation temporaire, délivrée afin de permettre aux fiancés de préparer et de célébrer leur mariage, ne constitue pas une garantie qu'une admission provisoire lui sera délivrée. c) Au vu de ce qui précède, il n'est nul besoin d'examiner si les conditions du cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI sont réalisées, disposition que l'autorité intimée mentionne du reste dans sa décision, sans plus de précision.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Le dossier est renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle délivre une autorisation de séjour en vue de mariage au recourant, sous réserve de l'approbation du SEM, cas échéant (art. 99 LEI, 85 OASA et 2 let. e de l'ordonnance du DFJP du 13 août 2015 relative aux autorisations soumises à la procédure d'approbation et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers [RS 142.201.1]). Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 48, 52, 91 et 99 LPA-VD). Une indemnité de 1'000 fr. est allouée aux recourants qui obtiennent gain de cause, en remboursement des frais qu'ils ont engagés pour défendre leurs intérêts.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.